

VD_OMNI PE.2018.0473 vom 29. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0473

FR: VD_OMNI PE.2018.0473 du 29 mai 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0473 del 29 maggio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de nouvel examen d'un ressortissant kosovar, marié à une citoyenne de l'UE, d'une décision de refus de regroupement familial partiel en faveur de son fils, âgé de dix-huit ans, déclarée irrecevable par le SPOP. Le recourant fait valoir que son fils aurait entrepris des cours de français dans son pays, afin d'obtenir le niveau A1 dans cette langue. S'il s'agit, certes, d'un fait nouveau par rapport à la décision du 10 janvier 2018, on ne voit pas en revanche qu'il revête un caractère déterminant pour le sort de la cause; les indices que le regroupement familial n'est pas motivé en l'occurrence par l'instauration d'une vie familiale, mais principalement, voire exclusivement, par des intérêts économiques subsistent. Confirmation de la décision d'irrecevabilité.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.» Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références). En outre, à teneur de l'art. 65 al. 1 LPA-VD, si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés à l'article 64, alinéa 2, lettres b) et c), il doit déposer sa demande dans les nonante jours dès la découverte dudit moyen. c) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions

justifiant un réexamen. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (arrêts 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1). d) En l'occurrence, le dispositif de la décision attaquée déclare la demande de reconsidération irrecevable, subsidiairement la rejette, ce qui peut prêter à confusion. Il ressort toutefois de la motivation de cette décision qu'il s'agit en réalité d'un refus d'entrée en matière, sans examen au fond. En pareil cas, la cour se limitera à déterminer si le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant était légitime ou non.

E. 3

et 4 p. 70 ss). Contrairement à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ([LEtr] depuis le 1^{er} janvier 2019: loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20]), l'ALCP ne prévoit pas de délai pour demander le regroupement familial. Jusqu'à l'âge de 21 ans, le descendant d'une personne ressortissant d'une partie contractante ou de son conjoint peut donc en tout temps obtenir une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. C'est le moment du dépôt de la demande de regroupement familial qui est déterminant pour calculer l'âge de l'enfant (ATF 136 II 497 consid. 3 et 4 dans le cas de la LEI; arrêts 2C_909/2015 du 1^{er} avril 2016 consid. 1.2; 2C_195/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.2 dans le cas de l'ALCP). Le droit au regroupement des enfants âgés de 21 ans et plus à charge est subordonné à l'existence juridique du lien familial. Il ne peut être reconnu que si le ressortissant UE/AELE séjournant régulièrement en Suisse au bénéfice de l'ALCP dispose d'un logement convenable et que l'entretien de toute la famille est assuré (Directives OLCF du Secrétariat d'Etat aux migrations, II. Accord sur la libre circulation des personnes, état au 1^{er} janvier 2019, cf. ch. 9.2.1/9.2.2). b) En droit européen, le regroupement familial est avant tout conçu et destiné à rendre effective et à favoriser la libre circulation des travailleurs, en permettant à ceux-ci de s'intégrer dans le pays d'accueil avec leur famille; cette liberté serait en effet illusoire si les travailleurs ne pouvaient l'exercer conjointement avec leur famille (ATF 130 II 113 consid. 7.1 p. 125; arrêt 2C_416/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.1). L'objectif du regroupement familial n'est pas tant de permettre le séjour comme tel des membres de la famille des travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne que de faciliter la libre circulation de ces derniers, en éliminant l'obstacle important que représenterait pour eux l'obligation de se séparer de leurs proches (ATF 130 II 113 consid. 7.1 p. 125 et les références citées). En d'autres termes, le regroupement familial tel que prévu aux art. 7 let. d et 3 par. 1 annexe I ALCP vise à assurer que les travailleurs ressortissants d'un Etat contractant ne renoncent pas à la libre circulation pour des motifs familiaux. Le but que doit poursuivre le regroupement familial découlant de l'ALCP est donc de réunir une famille et de lui permettre de vivre sous le même toit. Les exigences quant au logement approprié posées par l'ALCP en attestent. Les droits mentionnés par les art. 3 al. 1 Annexe I ALCP et 7 let. d ALCP sont accordés sous réserve d'un abus de droit (ATF 136 II 177 consid. 3.2.3; arrêts 2C_739/2017 du 17 avril 2018 consid. 4.1; 2C_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.2; 2C_274/2012 du 8 juillet 2013 consid. 2.2.1). Le fait qu'un enfant vienne en Suisse peu avant d'atteindre l'âge limite peut toutefois, dans certaines circonstances, constituer un indice d'abus du droit conféré par l'art. 3 al. 1 Annexe I ALCP, en relation avec l'art. 7 let. d ALCP. Cela peut notamment être le cas lorsque les descendants ne sont pas eux-mêmes ressortissants d'une partie contractante

(cf. arrêt 2C_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.3). Plus l'enfant est âgé, plus il est indiqué de s'interroger sur l'intention du requérant. En effet, lorsque l'enfant attend le dernier moment pour bénéficier du regroupement familial, il y a lieu de se demander si la requête est motivée principalement par l'instauration d'une vie familiale ou par de purs intérêts économiques (cf. arrêt 2C_131/2016 du 10 novembre 2016 consid. 4.7). Les dispositions sur le regroupement familial visent en effet à permettre la vie commune des membres de la famille (arrêts 2C_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.2; 2C_274/2012 du 8 juillet 2013 consid. 2.2.1). On peut donc parler de contournement des prescriptions d'admission lorsque des indices montrent clairement que le regroupement familial n'est pas motivé par l'instauration d'une vie familiale, mais des intérêts économiques (arrêts 2C_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.2 ; 2C_1144/2012 du 13 mai 2013 consid. 4.2). Toute autre est la situation du descendant qui possède la nationalité d'une partie contractante. Dans ce cas, l'enfant ayant atteint ses 21 ans peut en principe se prévaloir d'un droit propre à une autorisation de séjour. Le danger d'un contournement des prescriptions d'admission est donc plus faible (arrêt 2C_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.3 et les références citées). c) En la présente espèce, il est apparu à l'autorité intimée que la demande de regroupement familial en faveur de B._____ répondait avant tout à des motifs économiques. C'est la raison pour laquelle elle a, dans sa décision négative du 10 janvier 2018, estimé que les conditions de la délivrance d'une autorisation de séjour UE/AELE à l'intéressé n'étaient pas réunies et a refusé de donner une suite positive à cette demande. Elle l'a du reste expliqué très clairement dans sa réponse du 13 mars 2018 au recours que le recourant et son fils avaient formé à l'encontre de cette décision. Ce recours ayant été retiré, cette décision est devenue définitive et exécutoire. Dès lors, c'est seulement au moyen d'une voie de droit extraordinaire qu'elle peut désormais être remise en cause; cela exclut naturellement d'invoquer, pour en obtenir la modification, des moyens purement appellatoires, ceux-ci pouvant l'être dans le cadre d'un recours ordinaire. A cet égard, on relève que tous les moyens que le recourant a soulevés à l'appui de sa première demande de reconsidération, du 18 juin 2018, entrent dans cette dernière catégorie. Le recourant n'a mis qu'un seul élément en avant à l'appui de sa demande du 22 septembre 2018. Il a fait valoir que son fils aurait entrepris des cours de français dans son pays, afin d'obtenir le niveau A1 dans cette langue. S'il s'agit, certes, d'un fait nouveau par rapport à la décision du 10 janvier 2018, on ne voit pas en revanche qu'il revête un caractère déterminant pour le sort de la cause. B._____ n'a pas encore vingt-et-un ans et peut en théorie se prévaloir des droits que lui confère l'art. 3 par. 1 et 2 let. a Annexe I ALCP; cependant, il était au seuil de sa majorité lors de la première demande, puisqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans lorsque la deuxième demande de reconsidération a été formée (cf. sur ce point, arrêt 2C_195/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.3). En outre, le recourant ne peut sérieusement contester le fait que son fils n'a pas vécu avec lui, depuis qu'il a quitté son pays d'origine en 2005 et même après avoir obtenu l'autorité parentale sur lui en 2013. Dès lors, les indices que le regroupement familial n'est pas motivé en l'occurrence par l'instauration d'une vie familiale, mais principalement, voire exclusivement, par des intérêts économiques subsistent. Il importe peu à cet égard que le recourant n'ait pas été en mesure de saisir les autorités d'une telle demande avant d'avoir obtenu un titre de séjour en 2017. Quant aux raisons familiales majeures, également invoquées à l'appui de cette demande, elles ne sont guère pertinentes s'agissant d'un jeune homme ayant atteint sa majorité. d) Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée n'était pas tenue d'entrer en matière sur la demande de nouvel examen dont elle a été saisie par le recourant, les conditions de l'art. 64 al. 2 LPA-VD n'étant pas

réalisées. C'est par conséquent à juste titre que cette demande a été déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée par l'autorité intimée.

E. 4

Le recours sera en conséquence rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le recourant succombant, un émolument judiciaire sera mis à sa charge et l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.